

Projet d'arrêté du 13 septembre 2006 de MM. Roberto Broggin, Pierre Maudet, Pierre Rumo, Olivier Coste, Mme Gisèle Thiévent, MM. Jean-Pierre Oberholzer, Pascal Rubeli et Robert Pattaroni: «Modification de l'article 123 du règlement du Conseil municipal concernant l'organisation des commissions municipales».

PROJET D'ARRÊTÉ

LE CONSEIL MUNICIPAL,

vu l'article 17 de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984;

vu l'article 142 du règlement du Conseil municipal;

sur proposition de son bureau,

arrête:

Article unique. – L'alinéa 1 de l'article 123 du règlement du Conseil municipal concernant l'organisation des commissions municipales est modifié comme suit:

«Art. 123 Organisation

»¹ (*nouveau*) A l'exception de la première année de la législature, le président sortant ou la présidente sortante de la commission convoque la commission dont il ou elle avait la présidence.

»² ancien alinéa 1 (*modifié*) La première séance de chacune des commissions est présidée par le président sortant ou la présidente sortante. En cas d'empêchement de celui-ci ou de celle-ci, ou si celui-ci ou celle-ci ne fait plus partie de la commission, le doyen ou la doyenne d'âge préside jusqu'à la désignation du président ou de la présidente.»

Les anciens alinéas 2, 3, 4, 5, 6 et 7 deviennent les alinéas 3, 4, 5, 6, 7 et 8.